

Province de Hainaut	Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal
Commune de Bernissart	SEANCE ORDINAIRE DU xx/xx/2026
Membres présents : VANDERSTRAETEN Roger, Bourgmestre DELPOMDOR D., KELIDIS M., MONNIEZ C., CANGE S., HOSLET G., Echevins SAVINI A-M., MARIK K., WATTIEZ F., CIAVARELLA S., MEUNIER Q., DELGUSTE B., CORNELIS A., HENRARD J., LAURENT L., de DUVE C., LEMAIRE V., BELIN C., MARDENS T., LIENARD A., DEJAEGHERE N., Conseillers communaux	

**Objet : compte annuel - établissement cultuel - Tous les Saints (Blaton) - exercice 2025.**

**Le Conseil communal,**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **24/03/2026**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **20/04/2026**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **Tous les Saints (Blaton)**, arrête le compte annuel, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du **28/04/2026**, réceptionnée en date du **28/04/2026**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, sous réserve des modifications suivantes :

r28 a : ventiler ce montant en R17 puisqu'il correspond au centime près au R17 2025. La commune est encore redevable envers la fabrique d'église du R17 2024 qui s'élevait à 19729,54€. Une MB 2026 devrait être introduite pour budgéter ce montant en R28a Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants : r17 : 19025,84 ; r28a : 0

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 20/04/2026; Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 28/04/2026;

Considérant que le compte annuel susvisé ne reprend pas les montants effectivement encaissés et décaissés (voir les articles : R17, R28A) et qu'il convient dès lors de l'adapter;

En conformité avec l'article L 3162-1 du CDLD et des articles 1et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, le chef diocésain arrête et approuve ce compte pour l'année 2025, arrêté par le conseil de fabrique d'église en séance du 16/04/2026. Sous réserve des modifications suivantes : r28 a : ventiler ce montant en R17 puisqu'il correspond au centime près au R17 2025. La commune est encore redevable envers la fabrique d'église du R17 2024 qui s'élevait à 19729,54€. Une MB 2026 devrait être introduite pour budgéter ce montant en R28a Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants : r17 : 19025,84 ; r28a : 0

Considérant que le compte annuel tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

**ARRETE**, à l'unanimité

**Article 1<sup>er</sup>**. La délibération du **24/03/2026**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Tous les Saints (Blaton) arrête le compte annuel, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R17	Supplément pour les frais ordinaires du culte	€ 0,00	€ 19.025,84
R28A	Solde de subside ordinaire reçu dans les limites du compte	€ 19.025,84	€ 0,00

**Art. 2.** La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

	<b>fabrique d'église</b>	<b>approbation communale</b>
Recettes ordinaires totales	€ 2.482,08	€ 21.507,92
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 19.025,84
Recettes extraordinaires totales	€ 28.166,29	€ 9.140,45
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 9.140,45	€ 9.140,45
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 4.887,09	€ 4.887,09
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 9.143,95	€ 9.143,95
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 4.000,00	€ 4.000,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
<b>Recettes totales</b>	<b>€ 30.648,37</b>	<b>€ 30.648,37</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>€ 18.031,04</b>	<b>€ 18.031,04</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>€ 12.617,33</b>	<b>€ 12.617,33</b>

**Art. 3.** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Tous les Saints (Blaton) et à l'organe représentatif – Diocèse de Tournai – contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 4.** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 5.** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 6.** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

<b>La Directrice générale, Véronique BILOUET</b>	<b>Le Bourgmestre, Roger VANDERSTRAETEN</b>
<b>SIGNATURE</b>	<b>SIGNATURE</b>

Service aux fabriques d'église :

Madame Valérie Pecher – [valerie.pecher@bernissart.be](mailto:valerie.pecher@bernissart.be) – 069/64.65.32.

Finances communales – Grand Place 6 – 7320 bernissart